

Homologation des cahiers des charges des IG de Boissons Spiritueuses

Lors de leur instruction par la Commission Européenne (COM) entre 2015 et 2018, les 52 fiches techniques ont été modifiées plus ou moins profondément, sans que les cahiers des charges ne soient immédiatement homologués au niveau national.

Depuis la publication des règlements 2021/1235 et 2021/1236, la révision des cahiers des charges des IG de BS peut être engagée selon la procédure définie par le règlement 2019/787.

16 cahiers des charges ont été homologués ces derniers mois et 36 sont encore en attente.

IG dont les cahiers des charges ont été homologués postérieurement à leur instruction par la COM

Whisky de Bretagne /Whisky breton
Rhum de sucrerie de la Baie du Galion
Rhum de la Réunion
Rhum de la Guyane
Rhum des départements français d'outre-mer
Rhum des Antilles françaises
Rhum de la Guadeloupe
Rhum de la Martinique
Cognac/Eau-de-vie de Cognac/Eau-de-vie des Charentes
Pommeau de Bretagne
Calvados
Calvados Pays d'Auge
Calvados Domfrontais
Ratafia champenois
Eau-de-vie de vin de la Marne
Marc de Champagne

Cette opération doit être réalisée rapidement dans la mesure où demeure un décalage entre la fiche technique européenne sur laquelle figurent les modifications apportées dans le cadre de l'instruction de la COM et les cahiers des charges nationaux en vigueur qui ne les intègrent pas.

Cette homologation des cahiers des charges des IG de boissons spiritueuses doit prendre en compte les révisions attendues depuis 2015, concernant en majorité les dénominations qui sont considérées selon les règlements susvisés comme des modifications de l'UE. Elle doit également s'articuler de façon optimale avec la mise des plans de contrôle au format DCS.

Ces modifications de l'UE non encore engagées concernent les IG suivantes :

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	Evolution de la dénomination
Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône	Evolution de la dénomination
Eau-de-vie de Faugères	Evolution de la dénomination
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc	Evolution de la dénomination
Marc de Bourgogne	Evolution de la dénomination
Marc des Côtes du Rhône	Evolution de la dénomination
Eau-de-vie de cidre de Bretagne	Evolution de la dénomination
Eau-de-vie de cidre du Maine	Evolution de la dénomination
Rhum de la Martinique	Evolution de la dénomination
Framboise d'Alsace.	Evolution de la catégorie

L'IG Ratafia de Champagne est devenue l'IG Ratafia champenois le 30 avril 2020 tandis que les demandes de modification des dénominations Eau de vie de vin de la Marne (Eau de vie de vin de la Marne / Fine champenoise) et Marc de Champagne (Marc champenois) ont été transmises cette année à la COM.

Par ailleurs, l'adhésion, le 21 janvier 2021, de la France à l'Acte de Genève a modifié l'Arrangement de Lisbonne sur les Appellations d'origine en l'étendant à toutes les Indications Géographiques. A l'occasion de cette adhésion, il a été observé certaines différences entre la dénomination enregistrée au sein de l'ancien registre international géré par l'Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle (OMPI) et la dénomination enregistrée actuellement dans le registre de l'Union européenne eAmbrosia. Ces différences de dénominations concernent souvent mais pas seulement les anciennes AOR et s'expliquent du fait de l'évolution réglementaire intervenue au cours des dernières décennies dans l'UE et au niveau national.

Différentes situations de discordances peuvent exister entre les dénominations enregistrées dans l'acte de Genève, celles enregistrées dans e-ambrosia, celles validées par le Comité National en 2014 et celles souhaitées par les ODG en 2022. Ces discordances affectent la moitié des IG de Boissons spiritueuses. Cf. tableau en annexe.

Les services de l'INAO prendront contact avec les ODG des IG concernées par les évolutions de dénomination afin de leur soumettre les différentes options.

Les IG de boissons spiritueuses sont soumises aux dispositions de contrôle communes à tous les SIQO (DCC) et les plans de contrôle, rédigés au format des Dispositions de contrôle spécifiques (DCS) auraient dû faire l'objet d'un dépôt auprès des services le 01/03/2020, à l'exception des DCS des IG eaux de vie de cidre ou de poiré qui étaient attendues pour le 30/06/2022. Or l'homologation des cahiers des charges nécessite dès que la dénomination ou des conditions de production sont modifiées, la mise des plans de contrôle au format DCS.

Compte tenu de ces différents éléments, les prochaines homologations qui interviendront dans les prochaines semaines devraient donc concerner les IG Marc de Savoie, Marc du Bugey et Génépi des Alpes. Les autres s'étaleront jusqu'au début 2023.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations.